

## **VD\_OMNI CR.2008.0003 vom 7. Mai 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0003)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0003 du 7 mai 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0003 del 7 maggio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Un retrait du permis de conduire de 14 mois n'est pas disproportionné dans le cas d'une automobiliste qui a circulé en état d'ivresse (1,52 g ‰) moins de deux mois après la fin d'un précédent retrait pour un motif semblable et qui n'explique pas l'utilité professionnelle de son permis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après: LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié, soit égal ou supérieur à 0,8 g ‰ (art. 55 al. 6 LCR, art. 1 er al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]). Cette disposition ne modifie pas la réglementation qui résultait précédemment de l'art. 16 al. 3 let. b LCR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. En l'occurrence, la recourante ne conteste pas avoir circulé au volant de son véhicule alors qu'elle présentait un taux d'alcoolémie d'au moins 1,52 g ‰. Par conséquent, l'infraction commise doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR.

#### **E. 3**

Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). Dans un arrêt CR.2007.0091 du 21 septembre 2007, le Tribunal administratif (devenu entre-temps la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a jugé qu'un taux d'alcoolémie de 1,25 g ‰ conjugué à la proximité de la récidive (moins de trois mois) justifiaient un retrait du permis de quatorze mois.

#### **E. 4**

En l'occurrence, la recourante a conduit en état d'ivresse moins de deux mois après la fin d'un précédent retrait pour un motif semblable. En outre, le taux minimum retenu (1,52 g ‰) équivaut presque au double de la limite du cas grave. Ces deux facteurs (proximité de la récidive et importance de taux d'alcoolémie), tendant à démontrer que la précédente mesure n'a pas eu les effets préventifs et éducatifs escomptés, justifient de s'écarter du minimum légal de douze mois. Par ailleurs, la quelconque utilité professionnelle que la recourante se contente d'invoquer sans fournir la moindre explication ne saurait être retenue en sa faveur. Dans ces circonstances, la décision attaquée ne peut être que confirmée.

#### **E. 5**

Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.